

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/003535**  
n°de gestion : **2003B02154**  
n°SIREN : **448 970 327 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 19/02/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**RENAULT TRUCKS VALENCE** société par actions simplifiée

3 rue Henri Germain 69800 Saint Priest -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)**  
**décision de l'associé unique (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**apport partiel d'actif**  
**Modification du capital social**

**RENAULT TRUCKS VALENCE**

**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 500.000 €**

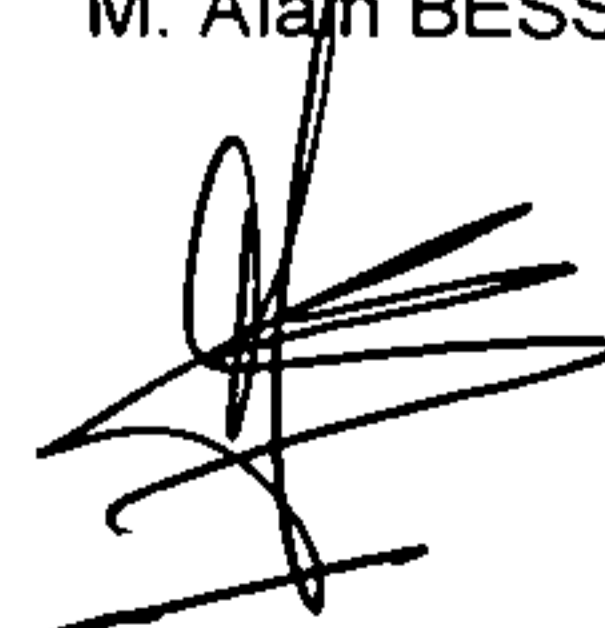
**Siège social : SAINT PRIEST (69800) -  
3 rue Henri Germain**

**448 970 327 RCS LYON**

**STATUTS**

**Mis à jour par décisions de l'associé unique du 22 décembre 2003**

Certifié conforme  
Le Président  
Pour "FRANCE V.I. SA"  
M. Alain BESSON



**LA SOUSSIGNÉE :**

➤ **La société FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME  
"FRANCE V.I. SA"**

société anonyme au capital de 47.653.275 €  
dont le siège social est à SAINT PRIEST (69800) – 3 rue Henri Germain  
identifiée au système SIREN sous le numéro 652 030 305 RCS LYON

Représentée par Monsieur BESSON Alain, disposant de tous pouvoirs à l'effet  
des présentes

**A ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS  
SIMPLIFIÉE QU'ELLE A DECIDÉ D'INSTITUER.**

# **RENAULT TRUCKS VALENCE**

**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 500.000 €**

**Siège social : SAINT PRIEST (69800) -  
3 rue Henri Germain**

**448 970 327 RCS LYON**

---

## **S T A T U T S**

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet en tous pays, directement ou indirectement :

- la conception, le développement, la fabrication, la commercialisation, la location sans conducteur, toutes prestations de services de toute nature, pour son compte et pour le compte de tiers, relatifs à tous équipements, procédés ou systèmes destinés aux véhicules routiers et/ou au transport par véhicules routiers,
- la propriété et la gestion sous toute forme, de toutes marques, brevets et autres droits de propriété industrielle nécessaires au développement des activités visées ci-dessus,
- la propriété par voie d'apport de souscription, d'acquisition, ou autrement, de titres de toutes sociétés ayant pour objet les activités énoncées ci-dessus,
- et plus généralement toute opération quelle qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

### **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est : RENAULT TRUCKS VALENCE.

#### **ARTICLE 4 -- SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à SAINT-PRIEST (69800) – 3 rue Henri Germain.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Président.

#### **ARTICLE 5 -- DURÉE**

La société a une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 -- APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de TRENTE SEPT MILLE euros (37.000 €).

Par convention en date du 12 novembre 2003, approuvée par décision de l'associé unique du 22 décembre 2003, il a été fait apport par la société FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA", société anonyme au capital de 47 653 275 €, ayant son siège social à SAINT PRIEST (69800) – 3, rue Henri Germain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 652 030 305 RCS LYON, de sa branche complète et autonome d'activité de la commercialisation, la location sans conducteur, toutes prestations de services de toute nature relatives à tous équipements, procédés ou systèmes destinés aux véhicules routiers et/ou au transport par véhicules routiers, exploitée sur VALENCE, pour une valeur nette de 2 997 517 €, lequel a été rémunéré par la création de 4 630 actions de 100 €, attribuées à la société FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA", au titre d'une augmentation de capital de 463 000 €.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 2 534 517 €.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €), divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

## **ARTICLE 9 – TRANSFERT DES ACTIONS**

Les actions de la société sont librement négociables.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

## **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 11 – PRÉSIDENT**

1. La société est administrée et dirigée par un président.

Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique.

Les fonctions du président prennent fin, soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit par décision de l'associé unique.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 12 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

1. Toute décision en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, d'apports partiels d'actif, de dissolution, de transformation de la société, de nomination des Commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels, d'affectation des résultats est, conformément à la réglementation applicable, prise par l'associé unique.

2. Sauf dispositions statutaires ou légales contraires, toutes les autres décisions que celles visées au 1. sont de la compétence du président.

3. Les décisions de l'associé unique sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du président, de l'associé unique ou du Commissaire aux comptes.

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises, au choix de l'auteur de la convocation en assemblée, par correspondance, télécopie ou au moyen de tout autre support. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les modalités, les délais et l'ordre du jour de la consultation des associés sont laissés à l'initiative de l'auteur de la convocation. L'auteur de la convocation informe, selon le cas, l'associé unique, le président et le Commissaire aux comptes de l'objet de la décision et du texte des résolutions et leur communique les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et à la prise de la décision en connaissance de cause.

4. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique et/ou du président sont consignés dans un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Le président est habilité à certifier les copies et extraits des procès-verbaux et à effectuer toutes les formalités requises par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2003.

### **ARTICLE 14 – COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s).

## **ARTICLE 16 – COMITÉ D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits qui leur sont attribués par la loi.

## **ARTICLE 17 – LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 18 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la société, soit entre l'associé unique et le président, au sujet des affaires sociales, seraient jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A titre supplétif, en cas de survenance d'une situation non prévue par les statuts ou non régie par des dispositions légales ou réglementaires spécifiques aux sociétés par actions simplifiées, il sera fait référence aux dispositions régissant les sociétés anonymes à conseil d'administration, dans la mesure où de telles dispositions (i) sont compatibles avec le régime propre aux sociétés par actions simplifiées et (ii) ne contredisent pas les présents statuts.

## **ARTICLE 19 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Le premier Président sera sans limitation de durée :

- la société **FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA"**, société anonyme au capital de 47.653.275 €, dont le siège social est situé à SAINT PRIEST (69800) – 3 rue Germain, identifiée au système SIREN sous le numéro 652 030 305 RCS LYON,

Représentée par Monsieur BESSON Alain

## **ARTICLE 20 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le premier Commissaire aux comptes titulaire sera :

- le Cabinet **PricewaterhouseCoopers Audit**, dont le siège social est situé à PARIS (75017) – 32 rue Guersant.

Le premier Commissaire aux comptes suppléant sera :

- **Monsieur Pierre COLL** à PARIS (75017) – 32 rue Guersant

Lesquels préalablement aux présentes ont déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Ils exerceront leurs fonctions pour une durée de six exercices qui s'achèvera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

#### **ARTICLE 21 – ACTES CONCLUS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

#### **ARTICLE 22 – PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Melle Céline FAURE, avec faculté de subdélégation, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

#### **ARTICLE 23 – IDENTITÉ DU PREMIER ASSOCIÉ**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par la société FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA", seul associé fondateur.

Les dispositions des articles 19 à 23 seront supprimées de plein droit des statuts dix-huit mois après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

**"RENAULT TRUCKS VALENCE"**

**Société par actions simplifiée à associé Unique au capital de 500 000 €**

**Siège social : SAINT PRIEST (69800)  
3, rue Henri Germain**

**448 970 327 RCS LYON**

---

**"FRANCE VEHICULES INDUSTRIEL SOCIETE ANONYME"**

**"FRANCE V.I. SA"**

**Société anonyme à conseil d'administration au capital de 47 653 275 €**

**Siège social : SAINT PRIEST (69800)  
3, rue Henri Germain**

**652 030 305 RCS LYON**

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

**LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Alain BESSON,

agissant en ma qualité de :

- représentant de la société FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA", Président personne morale de la société RENAULT TRUCKS VALENCE, société par actions simplifiée à associé Unique au capital de 500 000 €, dont le siège social est à SAINT PRIEST (69800) – 3, rue Henri Germain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 448 970 327 RCS LYON,
- Président Directeur Général de la société FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA", société anonyme à conseil d'administration au capital de 47 653 275 € dont le siège social est à SAINT PRIEST (69800) – 3, rue Henri Germain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 652 030 305 RCS LYON, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2003,

**A EXPOSE CE QUI SUIIT :**

I. A la requête conjointe, en date du 6 juin 2003, des représentants de chaque société partie à l'apport-scission, le Président du Tribunal de Commerce de Lyon, par ordonnance en date du 17 juin 2003, a désigné en qualité de Commissaire aux apports et à la scission le Cabinet CCI CONSEILS, domicilié à Lyon (69006) – 2 bis, rue de la Tête d'Or.

II. Suivant acte sous seing privé signé à SAINT PRIEST en date du 12 novembre 2003, il a été établi une convention d'apport partiel d'actif, placé sous le régime des apports-scissions, entre FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA" (ci-après "FRANCE V.I. SA"), société apporteuse et RENAULT TRUCKS VALENCE, société bénéficiaire, portant sur sa branche d'activité de "commercialisation, de location sans conducteur, de prestations de services de toute nature relatives à tous équipements, procédés ou systèmes destinés aux véhicules routiers et/ou au transport par véhicules routiers", exploitée à Valence.

Cette convention expose les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif, placé sous le régime des apports-scissions, la désignation de la branche d'activité apportée, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif transmis par FRANCE V.I. SA à RENAULT TRUCKS VALENCE.

III. La consistance et la valeur des éléments d'actif et passifs apportés ont été arrêtées, pour leur valeur nette comptable, sur la base du bilan de FRANCE V.I. SA au titre de la branche d'activité apportée, établi au 31 décembre 2003, les montants correspondants, estimés sur la base d'une situation comptable au 30 septembre 2003, ayant un simple caractère prévisionnel.

L'opération d'apport partiel d'actif est réalisée avec un effet différé au 31 décembre 2003.

IV. La société CCI CONSEILS a établi un rapport en date du 20 novembre 2003, en qualité de Commissaires aux Apports et à la Scission lequel est déposé au greffe du Tribunal de Commerce de LYON, ainsi qu'au siège social de chacune des sociétés.

V. Les avis prévus par l'article L 236-6 du Code de Commerce et l'article 255 du décret du 23 mars 1967 relatifs à la publicité de l'apport ont été publiés dans le Journal "Le Progrès" du 19 novembre 2003, habilité à recevoir les annonces légales.

VI. Aux termes de décisions extraordinaires de l'associé unique de RENAULT TRUCKS VALENCE en date du 22 décembre 2003, il a été décidé l'apport par FRANCE V.I. SA de sa branche d'activité de "commercialisation, de location sans conducteur, de prestations de services de toute nature relatives à tous équipements, procédés ou systèmes destinés aux véhicules routiers et/ou au transport par véhicules routiers", exploitée à Valence, placé sous le régime des apports-scissions.

La société FRANCE V.I. SA a apporté des éléments d'actif s'élevant à	5 933 042 €
à charge pour RENAULT TRUCKS VALENCE de prendre en charge un passif s'élevant à	2 935 525 €
	<hr/>
Il ressort que le montant de l'apport net s'élève à	<u>2 997 517 €</u>

En conséquence, l'associé unique de RENAULT TRUCKS VALENCE a décidé d'augmenter le capital social de 463 000 € par émission de 4 630 actions de 100 € chacune attribuées en totalité à FRANCE V.I. SA en rémunération de son apport, avec une prime d'apport globale de 2 534 517 €.

L'associé unique a modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

VII. L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 au titre de l'apport partiel d'actif, de l'augmentation de capital consécutive et des modifications statutaires corrélatives a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Tout Lyon" daté du 9 janvier 2004.

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la réglementation applicable.

VIII. Sont déposées ce même jour, avec la présente déclaration de conformité, au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Tribunal de Commerce de Lyon, dans le ressort duquel est situé le siège social, les pièces suivantes :

- deux procès-verbaux des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 22 décembre 2003 ayant modifié les statuts ;
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

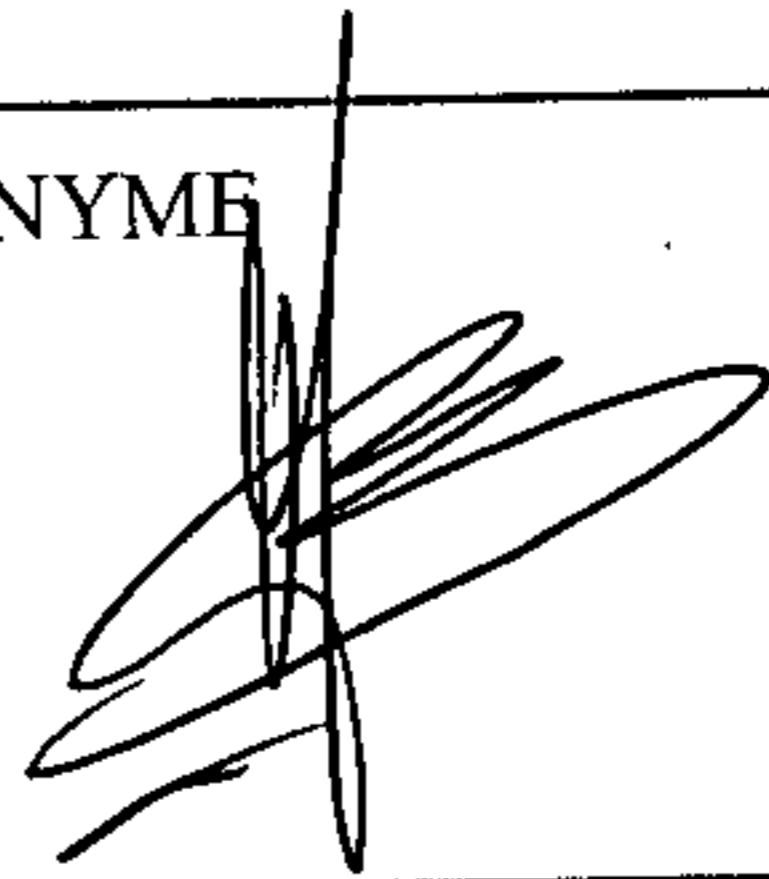


**IX.** Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que la modification des statuts de RENAULT TRUCKS VALENCE a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en quatre exemplaires,  
A Saint Priest  
Le 9 janvier 2004

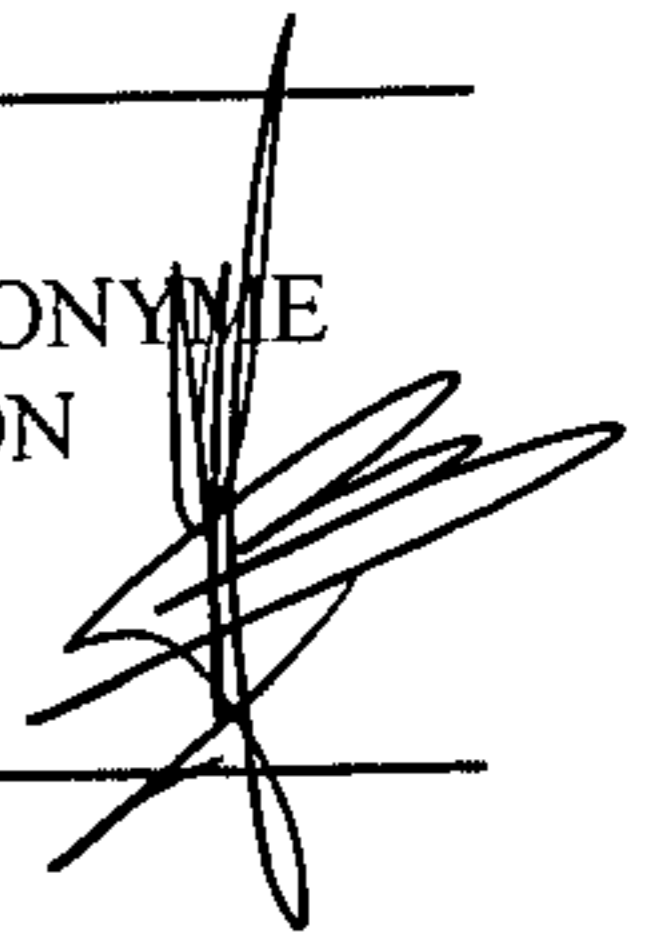
---

FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME  
"FRANCE V.I. SA"  
représentée par Monsieur Alain BESSON



---

RENAULT TRUCKS VALENCE  
représentée par FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME  
"FRANCE V.I. SA", elle-même représentée par Monsieur Alain BESSON



**"RENAULT TRUCKS VALENCE"**

**Société par actions simplifiée au capital de 37 000 €**

**Siège social : SAINT PRIEST (69800)  
3, rue Henri Germain**

**448 970 327 RCS LYON**

**DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 22 DECEMBRE 2003**

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille trois et le vingt deux décembre, au siège social de la société RENAULT TRUCKS VALENCE,

La société FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA", société anonyme au capital de 47 653 275 €, ayant son siège social à SAINT PRIEST (69800) – 3, rue Henri Germain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 652 030 305 RCS LYON, représentée par Monsieur Alain BESSON, son Président Directeur Général,

Associée unique de la société RENAULT TRUCKS VALENCE, société par actions simplifiée au capital de 37 000 €, ayant son siège social à SAINT PRIEST (69800) – 3, rue Henri Germain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 448 970 327 RCS LYON,

Et Président de cette Société,

**Après avoir constaté :**

- Que la société PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux Comptes titulaire, a été informée des présentes conformément à la réglementation applicable et aux Statuts de la Société,

Enregistré à : RECETTE DE LYON -EST

Le 15/01/2004 Bordereau n°2004/32 Case n°18

Ext 225

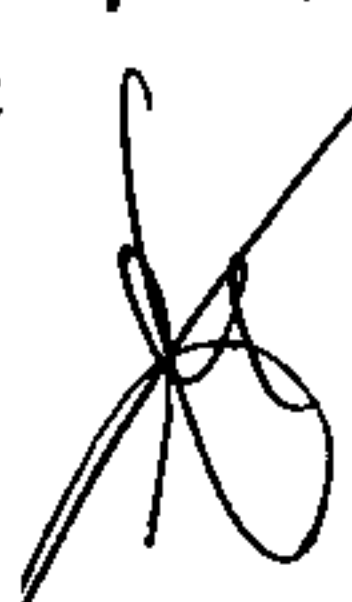
Enregistrement : 230 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

L'Agent



**A pris les décisions suivantes relatives :**

- A l'approbation de l'apport par FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA" de son activité de "commercialisation, de location sans conducteur, de prestation de services de toute nature relative à tous équipements, procédés ou systèmes destinés aux véhicules routiers et/ou au transport par véhicules routiers", exploitée sur VALENCE ;
- A l'approbation de l'évaluation des apports effectués ;
- A la constatation de la réalisation définitive de cet apport et d'une augmentation de capital de 463 000 € par émission de 4 630 actions de 100 € chacune, avec une prime d'émission globale de 2 534 517 € ;
- A la modification corrélative des statuts ;
- A la délégation de pouvoirs en vue de formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux apports et à la scission,

Après avoir pris connaissance de l'acte sous seing privé en date du 12 novembre 2003 contenant apport par FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA", société anonyme ayant son siège à SAINT PRIEST (69800) – 3, rue Henri Germain, de son activité de "commercialisation, de location sans conducteur, de prestation de services de toute nature relative à tous équipements, procédés ou systèmes destinés aux véhicules routiers et/ou au transport par véhicules routiers", exploitée sur VALENCE,

Accepte et approuve, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports, toutes les dispositions dudit apport soumis au régime juridique des apports-scissions lequel aura lieu moyennant :

- la charge pour RENAULT TRUCKS VALENCE de satisfaire à tous les engagements de FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA" dans l'exploitation de la branche d'activité apportée et de payer son passif,
- l'attribution à FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA" de 4 630 actions de 100 € chacune, à créer par RENAULT TRUCKS VALENCE à titre d'augmentation de son capital, pour un montant global de 463 000 €, avec une prime d'apport globale de 2 534 517 €.

Cet apport aura un effet différé au 31 décembre 2003.



### **DEUXIEME DECISION**

L'Associé unique,

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux apports et à la scission, CCI CONSEILS, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 17 juin 2003,

Déclare approuver purement et simplement les apports effectués à RENAULT TRUCKS VALENCE par la société FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA" au titre de l'apport susvisé et l'évaluation qui en a été faite.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé unique, considérant :

- l'approbation de la convention d'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA" tenue ce jour ;
- les décisions qui précèdent ;

Constate que devient définitif l'apport partiel d'actif fait par FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA" à la société RENAULT TRUCKS VALENCE,

Et décide en conséquence d'augmenter le capital social de RENAULT TRUCKS VALENCE d'un montant de 463 000 € pour le porter de 37 000 € à 500 000 € par la création de 4 630 actions de 100 € de valeur nominale chacune, lesquelles seront attribuées en totalité à FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA" en rémunération de son apport, avec une prime d'apport globale de 2 534 517 €.

Ces 4 630 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ; elles seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes et auront des droits égaux dans le partage des bénéfices de l'actif social.

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

**"ARTICLE 6 – APPORTS :**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Par convention en date du 12 novembre 2003, approuvée par décision de l'associé unique du 22 décembre 2003, il a été fait apport par la société FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA", société anonyme au capital de 47 653 275 €, ayant son siège social à SAINT PRIEST (69800) – 3, rue Henri Germain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 652 030 305 RCS LYON, de sa branche complète et autonome d'activité de "commercialisation, location sans conducteur, toutes prestations de services de toute nature relatives à tous équipements, procédés ou systèmes destinés aux véhicules routiers et/ou au transport par véhicules routiers", exploitée sur VALENCE, pour une valeur nette de 2 997 517 €, lequel a été rémunéré par la création de 4 630 actions de 100 €, attribuées à la société FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME "FRANCE V.I. SA", au titre d'une augmentation de capital de 463 000 €.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 2 534 517 €."

**"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €), divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie."

**CINQUIEME DECISION**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

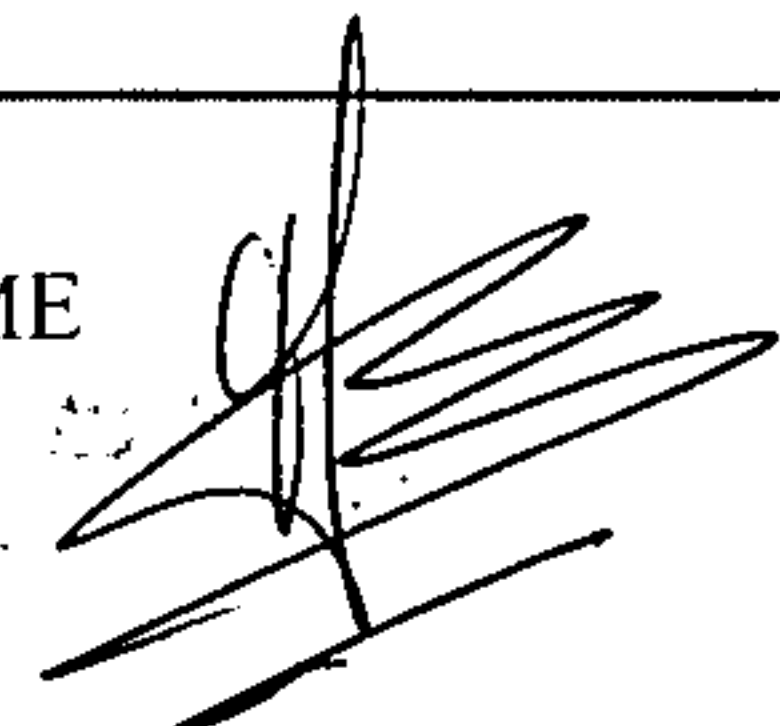
\*  
\* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

---

L'Associé unique et Président  
FRANCE VEHICULES INDUSTRIELS SOCIETE ANONYME  
"FRANCE V.I. SA"  
représentée par Monsieur Alain BESSON - PDG

---

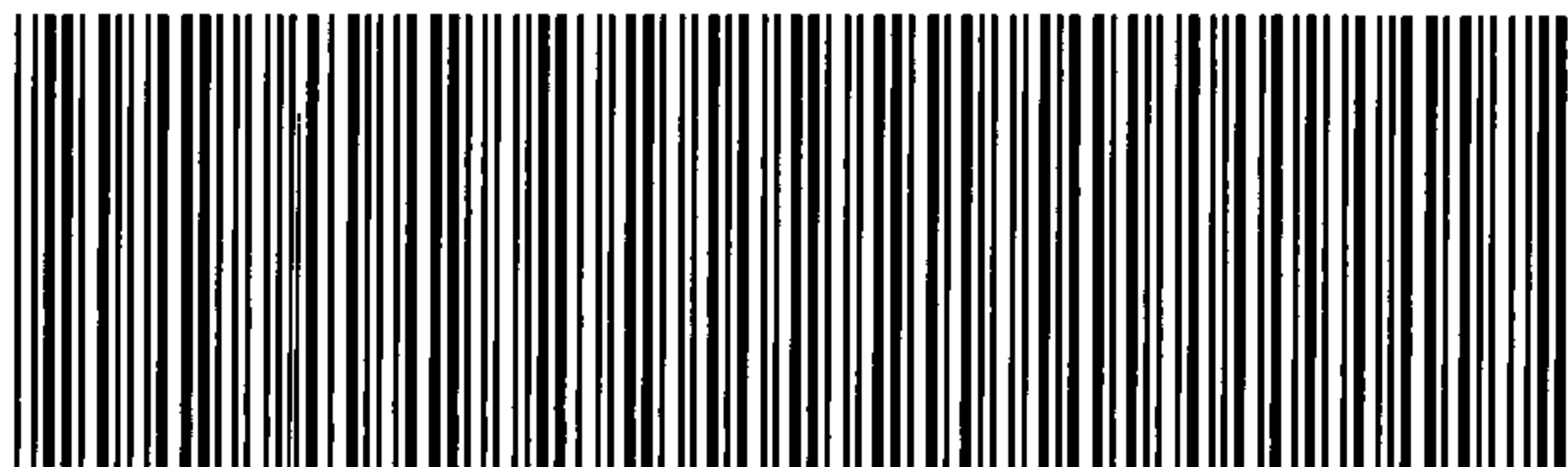


ACTES ET STATUTS

NUMERO LOT : A2004 06397

GREFFE : (6901) LYON

**ACT0400545292 5**



RCS : 410 347 017  
N° de Gestion : 1996 D 01211

Date de dépôt : 19 02 2004  
N° de dépôt : 003536

0400545292



0400545292



## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/003536**  
n°de gestion : **1996D01211**  
n°SIREN : **410 347 017 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 19/02/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SCI E.P.L.A.M. société civile

317 avenue Berthelot 69008 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**  
**acte sous seing privé (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**Modification relative aux dirigeants d'une société**  
**cession de parts**

**SCI E. P. L. A. M.**

**Société civile au capital de 1 524.49 €**

**Siège social : 317bis, avenue Berthelot, 69008 LYON**

**410 347 017 RCS LYON**

**STATUTS**

**Mis à jour au 16 décembre 2003**

**LES SOUSSIGNES :**

- La SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE PARET - EVREUX, société civile professionnelle au capital de 13.844.400 F, dont le siège est à LYON (69008), 317bis, avenue Berthelot, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le numéro D 395.076.854,

Représentée par Messieurs Jean-Michel PARET et Philippe EVREUX, co-gérants,

- Monsieur Philippe EVREUX,  
Né le 4 Octobre 1938 à CAUDERAN (33),  
demeurant à LYON (69006), 31, rue Félix Jacquier,  
Marié avec Madame Claude GROS, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître RESILLOT, Notaire à LYON, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BOUSCAT (33), le 2 Juillet 1965,
- Monsieur Jean-Michel PARET,  
Né le 5 Février 1949 à LYON (69006)  
demeurant à LYON (69007), 54, rue Raulin,  
Marié en secondes noces avec Madame Marie-Laure PLATRET sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître FLECHET, Notaire à MILLERY, le 31 Mai 1991,

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- L'acquisition de tous terrains ou immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel,
- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- Et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**SCI E. P. L. A. M.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**317bis, avenue Berthelot - 69008 LYON.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire par les associés lors de la constitution de la société, intervenue le 6 Décembre 1996 :

- par la SCP DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE PARET EVREUX, la somme de neuf mille neuf cent quatre vingts francs .....	9.980 F
- par Monsieur Jean-Michel PARET, la somme de dix francs .....	10 F
- par Monsieur Philippe EVREUX, la somme de dix francs .....	10 F
<b>Total égal : dix mille francs .....</b>	<b>10.000 F</b>

La somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 F), sera libérée au fur et à mesure des besoins de la société, sur simple appel de la gérance.

Suivant acte sous seings privés du 29 Août 1997, la SCP DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE PARET - EVREUX a cédé la totalité de ses parts sociales au profit de la SELARL UNILAB.

Suivant acte sous seings privés du 16 décembre 2003, Monsieur Philippe EVREUX a cédé une part sociale au profit de la SELAFA UNILAB.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à mille cinq cent vingt-quatre euros et quarante neuf centimes (1 524.49 €).

Il est divisé en mille parts (1 000) de un euro et cinquante deux centimes (1.52) chacune attribuées, compte-tenu de cessions de parts, savoir :

- A la SELAFA UNILAB, neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales	999 parts
- Monsieur Jean-Michel PARET une part sociale	1 part
<b>Soit au total : mille parts sociales</b>	<b>1 000 parts</b>

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

#### **ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

#### **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

#### **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoint, ascendants et descendants du cédant ou à des tiers qu'avec l'agrément des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions de nature extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 12 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SCI E.P.L.A.M.", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## **ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

#### **ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

#### **ARTICLE 18 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Certifié conforme,  
La Gérance



**SCI E.P.L.A.M.**  
**Société civile au capital de 1 524.49 €**  
**Siège Social : 317bis, avenue Berthelot 69008 LYON**  
**410 347 017 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2003**

L'an deux mille trois,

Le mardi 16 décembre, à 18 heures 30,

Les associés de la **SCI E.P.L.A.M.**, société civile au capital de 1 524.49 €, divisé en 1 000 parts de 1,52 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- |   |           |
|---|-----------|
| - La société UNILAB, propriétaire de          | 999 parts |
| - Monsieur Jean-Michel PARET, propriétaire de | 1 part    |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Michel PARET, gérant et associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Constatation de la conversion du capital social en euros,
- Constatation de cession de part ; modifications statutaires corrélatives,
- Démission de Monsieur Philippe EVREUX, de ses fonctions de co-gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate la conversion automatique en unités euros du capital social dont le montant s'élevait à 10 000 F, par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6.55957 F.

Le capital ressort ainsi à 1 524.49 €, divisé en 1 000 parts de 1.52 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de la cession de part consentie ce jour par Monsieur Philippe EVREUX au profit de la société UNILAB.

Comme conséquence, l'Assemblée Générale décide, sous réserve de la réalisation de ladite cession, de modifier les articles 6 et 7 des statuts sociaux qui seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

#### ***Article 6 – Apports***

Il est rajouté, in fine, le paragraphe suivant :

*Suivant acte sous seings privés du 16 décembre 2003, Monsieur Philippe EVREUX a cédé une part sociale au profit de la SELAFA UNILAB*

#### ***Article 7 – Capital social***

*Le capital est fixé à mille cinq cent vingt-quatre euros et quarante neuf centimes (1 524.49 €).*

*Il est divisé en mille parts (1 000) de un euro et cinquante deux centimes (1.52) chacune attribuées, compte-tenu de cessions de parts, savoir :*

- |   |                           |
|---|---------------------------|
| - <i>A la SELAFA UNILAB,<br/>neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales</i> | <i>999 parts</i>          |
| - <i>Monsieur Jean-Michel PARET<br/>une part sociale</i>                        | <i>1 part</i>             |
| <b><i>Soit au total : mille parts sociales</i></b>                              | <b><i>1 000 parts</i></b> |

*Le capital social peut être augmenté... (le surplus de l'article demeure sans changement).*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Philippe EVREUX de ses fonctions de co-gérant de la société, à compter de ce jour.

Monsieur Jean-Michel PARET exercera désormais seul les fonctions de gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

**UNILAB,**



**Jean-Michel PARET**



**CESSION DE PART SOCIALE**

30 JAN 2004

**Les soussignés :**

- Monsieur Philippe EVREUX, de nationalité française,  
Né le 4 octobre 1938 à CAUDERAN (33);  
Demeurant à LYON (69006), 31, rue Félix Jacquier,  
Marié avec Madame Claude GROS sous le régime de la séparation de biens suivant  
contrat de mariage reçu par Maître RESILLOT, Notaire à Lyon, préalablement à  
leur union célébrée à la Mairie de BOUSCAT (33), le 2 juillet 1965.

Ci-après dénommé "Le Cédant",  
d'une part,

**Et :**

- La société UNILAB, société d'exercice libéral à forme anonyme au capital de  
550 000 €, ayant son siège social 73, cours Vitton - 69006 LYON, immatriculée au  
Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 413.669.391 RCS LYON,

Représentée par Monsieur Jean-Michel PARET, gérant.

Ci-après dénommée "Le Cessionnaire",  
d'autre part,

**Ont préalablement à l'acte de cession de part, objet des présentes, exposé ce qui suit :**

**EXPOSE**

Suivant acte sous seings privés en date à LYON du 6 décembre 1996, enregistré à Lyon le 19 décembre 1996, bordereau 143 n 1, il existe une société civile dénommée SCIEPLAM, au capital de 1 524.49 €, divisé en 1 000 parts de 1,52 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 317bis, avenue Berthelot, 69008 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 410 347 017 RCS LYON.

Cette société a pour objet l'acquisition de tous terrains ou immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel.

Le cédant possède une part sociale de 1,52 € qui lui a été attribuée lors de la constitution de la société, en représentation de son apport en numéraire.

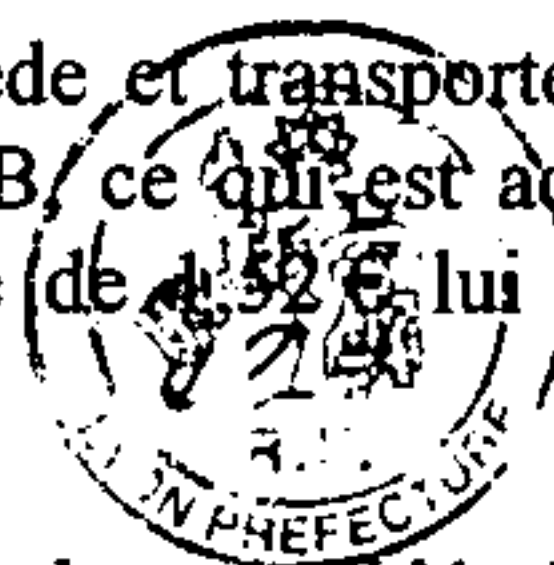
**Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :**


CESSION 0 8 8 0 4 0

Par les présentes, Monsieur Philippe EVREUX cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société UNILAB, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Michel PARET, ès-qualités, une part sociale (de 1.52 €) lui appartenant dans la Société.

30 JAN 2004



La société UNILAB devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exception ni réserve.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix d'un euro et cinquante deux centimes (1.52 €), payé comptant ce jour par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Dont quittance,

### DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est de nationalité française,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession entre associés n'est soumise à aucun agrément.

### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SCIEPLAM n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en espèces effectués à la Société. Il déclare en outre que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

*[Handwritten signatures]*

0 8 8 0 4 1

**FORMALITES DE PUBLICITE**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.



30 JAN 2004  
**FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait en huit originaux,  
A LYON,  
Le 16 décembre 2003

**Philippe EVREUX,**

**UNILAB,  
Jean-Michel PARET**

**DUPLICATA**

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS LYON VENISSIEUX  
Le 16/02/2004 Bordereau n°2004/157 Case n°4 Ext 754  
Enregistrement : 15 € Pénalités : 2 €  
Timbre : Exonéré  
Total liquidé : dix-sept euros  
Montant reçu : dix-sept euros  
L'Agent

**Martine SCHMITT**  
Agente